

STATUTS

UNION SUISSE DE PATINAGE

Table des matières

I. NOM, SIÈGE ET BUT	2
II. MEMBRES	3
III. ORGANISATION	5
IV. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	5
V. CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS	7
VI. COMITÉ DE L'USP	7
VII. COMMISSION SPORT PATINAGE ARTISTIQUE ET DANSE SUR GLACE	9
VIII. COMMISSION TECHNIQUE PATINAGE ARTISTIQUE ET DANSE SUR GLACE	10
IX. COMMISSION SYNCHRONIZED SKATING	11
X. COMMISSION SPEED	12
XI. COMMISSION SUPPORT TECHNIQUE	13
XII. INSTANCE DE CONTRÔLE	14
XIII. TRIBUNAL ARBITRAL	14
XIV. SECRÉTARIAT DE L'USP	15
XV. FINANCES	15
XVI. SANCTIONS	16
XVII. DIRECTIVES PRÉPONDÉRANTES	16
XVIII. COLLABORATION AVEC DES ORGANISATIONS PARTENAIRES	17
XIX. RÉVISION STATUTAIRE ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	17
XX. DISPOSITIONS FINALES	18

I. NOM, SIÈGE ET BUT

1. Nom

¹ Sous l'appellation Union Suisse de Patinage (USP), Schweizer Eislauf-Verband (SEV), Unione Svizzera di Pattinaggio (USP), Uniun Svizra da Patinagi (USP) et Swiss Ice Skating existe une association au sens des art. 60 ff. du code civil.

2. Siège

¹ Le siège se trouve au lieu du secrétariat général.

3. But

¹ L'USP est l'association faitière des clubs de patinage suisses et est seule habilitée à délivrer des licences nationales.

² Elle a pour but de promouvoir, dans le respect de principes éthiques, la pratique des sports de glace avec fairplay et sans dopage.

³ Elle assure la promotion du sport de base et du sport d'élite dans les disciplines suivantes : le patinage artistique, la danse sur glace, le Synchronized Skating, le patinage de vitesse et le Short Track.

4. Indépendance

¹ L'USP est neutre sur les plans politique et confessionnel.

5. Ethique

¹ L'USP s'engage à respecter les valeurs éthiques fondamentales de Swiss Olympic et de l'Union internationale de patinage (ISU) et s'engage que celles-ci soient respectées au sein de l'USP.

6. Langues officielles

¹ Les langues officielles de l'USP sont l'allemand et le français.

² En cas de contradictions rédactionnelles, le texte original fait foi.

II. MEMBRES

7. Affiliation dans d'autres organisations

¹ L'USP est membre de l'International Skating Union (ISU) et de Swiss Olympic (SO).

² Par décision de l'assemblée des délégués, elle peut s'affilier à d'autres organisations.

8. Membres titulaires

¹ Peuvent devenir membres de l'USP:

- les clubs suisses de patinage dont les activités se déroulent essentiellement sur des patinoires suisses
- les associations régionales suisses de patinage
- d'autres organisations suisses actives dans la promotion du patinage.

9. Membres d'honneur

¹ Les personnalités et les organisations qui se sont dévouées de manière particulière pour le patinage en général peuvent être nommées membres d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

² Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée des délégués.

³ Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée des délégués. Ils n'ont pas de droit de vote.

10. Admission des membres

¹ L'admission des membres titulaires est régie par un règlement d'admission. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée des délégués.

11. Fin du sociétariat

¹ La sortie d'un membre ne peut intervenir que pour la fin de l'exercice comptable. Au plus tard trois mois à l'avance, le membre sortant doit avoir communiqué par écrit son départ au comité.

12. Exclusion d'un membre

¹ Le comité de l'USP peut exclure un membre si celui-ci :

- viole les statuts ou les règlements de l'USP ou qu'il ne respecte pas les décisions et les instructions de ses organes
- malgré une mise en demeure, ne s'acquitte pas de ses obligations financières
- lèse les intérêts de l'USP.

² Dans les 30 jours depuis la communication de la décision d'exclusion, le membre concerné par celle-ci peut tenter un recours à l'attention de la prochaine assemblée des délégués.

13. Les droits des membres

¹ Le droit de vote des membres titulaires se calcule comme suit:

- 1 voix si le club compte de 1 à 50 membres
 - 2 voix si le club compte de 51 à 100 membres
 - 3 voix si le club compte de 101 à 150 membres
 - 1 voix supplémentaire par 50 membres supplémentaires
-
- les associations régionales de patinage disposent chacune de 5 voix.
 - d'autres organisations suisses actives dans la promotion du patinage disposent d'une voix.

² Pour l'exercice du droit de vote, la représentation d'un membre par un autre n'est pas admise.

14. Propositions des membres

¹ Les membres titulaires peuvent, en tout temps, soumettre des propositions au comité de l'USP. Celui-ci décide dans les limites de ses compétences et communique sa décision par écrit au membre qui a soumis la proposition et, le cas échéant, à d'autres membres concernés par celle-ci.

² Si l'auteur de la proposition n'est pas d'accord avec la décision, il peut, dans les 30 jours depuis la communication de celle-ci, soumettre sa proposition à la prochaine assemblée des délégués. Si cette proposition concerne un règlement accepté ou modifié par le comité de l'USP, celle-ci aura le poids d'un recours avec effet prorogé.

³ Les membres titulaires peuvent aussi adresser directement des propositions à l'assemblée des délégués. Celles-ci doivent parvenir au président / à la présidente de l'USP dans le délai de 40 jours avant l'assemblée des délégués. Aucune décision ne pourra être prise si les oppositions arrivent hors délai ou directement lors de l'assemblée des délégués. Ceci ne concerne pas les motions d'ordre.

15. Obligations des membres

¹ Les membres sont tenus de préserver les intérêts de l'USP, de respecter les statuts et les règlements et d'œuvrer activement en vue de l'atteinte des buts de l'USP.

² Les membres titulaires sont tenus de payer les cotisations annuelles dans les délais.

³ Tout club de patinage suisse, membre de l'USP, doit être affilié à une association régionale de patinage. Les exceptions sont régies par le règlement d'admission. Si une telle exception est refusée, l'association régionale concernée doit obligatoirement justifier sa décision par écrit.

⁴ Lors de leurs activités, de même que durant les activités de patinage de leurs organes et membres, les clubs ont l'obligation de faire attention à ce que tous les participants se

comportent de manière légale et se conforment aux règles générales du sport, du fair-play et du savoir-vivre. Tous types de discrimination ou d'utilisation de la force sont à bannir. La violation des obligations par manque de surveillance ou par complaisance peuvent faire l'objet de sanctions internes ou de poursuite pénale.

III. ORGANISATION

16. Organes

¹ Les organes de l'USP sont:

- l'assemblée des délégués
- la conférence des présidents
- le comité de l'USP
- les commissions
- l'instance de contrôle
- le tribunal arbitral

17. Durée de fonction

¹ La durée de fonction des membres de chaque organe est de deux ans. Les membres des organes sont rééligibles.

² En cas de vacance, le comité de l'USP peut, pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée des délégués, nommer un remplaçant.

IV. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

18. Composition

¹ L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'USP. Elle se compose des représentants des membres titulaires.

19. Compétences

¹ L'assemblée des délégués exerce notamment les compétences suivantes:

- prise de connaissance des rapports annuels
- approbation des comptes annuels
- prise de connaissance du rapport de l'instance de contrôle
- décharge des organes
- élection du président ou de la présidente ainsi que des autres membres du comité
- élection de la représentation de chaque discipline sportive pour les commissions

- élection de l'instance de contrôle
- élection du président ou de la présidente ainsi que des autres membres du tribunal arbitral
- nomination de membres d'honneur
- affiliation à une autre organisation
- décisions sur des propositions de recours ainsi que sur les recours relatifs à l'exclusion d'un membre
- modification des statuts
- dissolution de l'association

20. Organisation

¹ L'assemblée des délégués ordinaire a lieu dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

² Sur décision du comité de l'USP ou à la requête d'un cinquième des membres titulaires, une assemblée extraordinaire peut être convoquée.

³ Le comité de l'USP convoque l'assemblée par écrit, au moins 20 jours à l'avance. Des propositions des membres à l'attention de l'assemblée des délégués sont à envoyer au président / à la présidente de l'USP jusqu'au plus tard 40 jours avant l'assemblée des délégués en allemand et en français.

⁴ L'assemblée des délégués est présidée par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président. Les débats doivent être consignés dans un procès-verbal.

21. Votes

¹ Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'avec les deux tiers des voix des membres présents:

- admission d'un recours contre l'exclusion d'un membre
- modification des statuts
- dissolution de l'association.

² La dissolution de l'association ne peut être valablement décidée que si, en outre, la majorité de tous les membres titulaires de l'USP est représentée.

³ Dans le calcul de la majorité qualifiée, les abstentions sont comptées comme des voix présentes.

⁴ Dans le premier tour des élections, la majorité absolue est requise. Dès le deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, un nouveau tour de scrutin doit avoir lieu.

⁵ Les votes et élections ont lieu par scrutin à main levée. Le scrutin par vote secret peut être décidé à la majorité simple.

V. CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

22. Composition

¹ La conférence des présidents est un organe de décision et de consultation. Elle est composée par les présidents des membres titulaires.

23. Droits

¹ La conférence des présidents a les droits suivants:

- approbation du budget et fixation des cotisations annuelles des membres
- droit de requête à l'intention de l'assemblée des délégués
- discussion concernant les demandes des membres titulaires.

24. Organisation

¹ La conférence des présidents a lieu chaque année au plus tard fin avril.

² L'invitation s'effectue par le comité de l'USP par écrit, au moins 20 jours à l'avance.

³ La conférence des présidents est présidée par le président ou la présidente de l'USP ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente de l'USP. Les débats doivent être consignés dans un procès-verbal.

25. Votes

¹ Les votes ont lieu par scrutin à main levée. Le scrutin par vote secret peut être décidé à la majorité simple.

VI. COMITÉ DE L'USP

26. Composition

¹ Le comité est composé de 5 à 7 membres. En particulier, les fonctions suivantes doivent être occupées:

- Président / Présidente
- chef / cheffe des Finances
- chef / cheffe Commission Sport Patinage Artistique et Danse sur glace
- chef / cheffe Commission Technique Patinage Artistique et Danse sur glace
- chef / cheffe Commission Synchronized Skating
- chef / cheffe Commission Speed Skating
- chef / cheffe Commission Support Technique

Un cumul des mandats est possible.

² Le comité de l'USP désigne un/e vice-président/e parmi ses membres.

³ Le comité de l'USP ne peut être composé que de personnes qui sont simultanément membres d'un club de patinage affilié à l'USP. Le comité de l'USP ne peut pas comprendre plus d'une personne d'un même club de patinage. Le président ou la présidente du comité de l'USP ne peut pas simultanément être présidente ou président d'un membre titulaire.

27. Tâches

¹ Le comité de l'USP doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- la direction de l'association, sa représentation à l'égard de tiers et la prise de décision relative à tout objet ne relevant pas expressément de la compétence de l'assemblée des délégués ou d'un autre organe
- établissement d'un règlement d'organisation
- la convocation de l'assemblée des délégués et de la conférence des présidents
- l'admission et l'exclusion de membres titulaires
- la prononciation de sanctions
- l'engagement ou la nomination de collaboratrices ou collaborateurs
- l'approbation des cahiers des charges des collaborateurs et fonctionnaires
- l'approbation des règlements
- la fixation de tout émolument.

28. Prise de décision

¹ Le comité de l'USP peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente.

² En cas d'égalité des voix, le président décide, en son absence le vice-président, par voix prépondérante.

VII. COMMISSION SPORT PATINAGE ARTISTIQUE ET DANSE SUR GLACE

29. Composition

¹ La commission sport Patinage Artistique et Danse sur glace est composée du Chef / de la Cheffe et d'autres membres chargés des tâches suivantes :

- sport de performance PA et DG
- promotion de la relève PA et DG
- formation PA et DG
- sport de base PA
- sport de base DG

² Un cumul des mandats est possible.

³ La commission peut demander, le cas échéant, l'avis d'autres professionnels.

⁴ Le Chef / la Cheffe de la commission est membre du comité de l'USP et est élu/e par l'assemblée des délégués. Les autres membres sont nommés par le comité de l'USP.

30. Tâches

¹ La commission sport Patinage Artistique et Danse sur glace est responsable pour toutes les questions relatives au sport d'élite, de la relève et au sport de base pour les disciplines single, couple et danse. Elle s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- établissement des cahiers des charges des autres membres et la répartition des tâches.
- établissement et adaptation des concepts promotion de la relève et sport de performance PA et DG
- établissement des critères de sélection au cadre et aux compétitions internationales PA et DG
- établissement d'un budget de la commission à l'intention du comité de l'USP

² La Commission peut nommer des comités, qui effectuent des tâches déléguées de sa propre compétence. Les comités devront faire rapport régulièrement à la commission.

³ Le règlement d'organisation et les cahiers des charges respectifs font foi.

VIII. COMMISSION TECHNIQUE PATINAGE ARTISTIQUE ET DANSE SUR GLACE

31. Composition

¹ La commission technique Patinage Artistique et Danse sur glace est composée du Chef / de la Cheffe et d'autres membres chargés des tâches suivantes :

- formation des fonctionnaires de compétition PA
- formation des fonctionnaires de compétition DG
- tests USP PA et DG

² Un cumul des mandats est possible.

³ La commission peut demander, le cas échéant, l'avis d'autres professionnels.

⁴ Le Chef / la Cheffe de la commission est membre du comité de l'USP et est élu/e par l'assemblée des délégués. Les autres membres sont nommés par le comité de l'USP.

32. Tâches

¹ La commission technique Patinage Artistique et Danse sur glace est responsable pour le développement et le respect des règlements techniques en Patinage Artistique et en Danse sur glace. Elle s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- établissement des cahiers des charges des autres membres et la répartition des tâches.
- rédaction et adaptation des règlements techniques PA et DG
- organisation des championnats nationaux et les tests PA et DG
- nomination des panels pour les championnats nationaux et les tests PA et DG
- formation et formation continue des fonctionnaires de compétitions PA et DG
- établissement des critères de sélection aux compétitions internationales pour les fonctionnaires de compétition PA et DG
- établissement d'un budget de la commission à l'intention du comité de l'USP

² La Commission peut nommer des comités, qui effectuent des tâches déléguées de sa propre compétence. Les comités devront faire rapport régulièrement à la commission.

³ Le règlement d'organisation et les cahiers des charges respectifs font foi.

IX. COMMISSION SYNCHRONIZED SKATING

33. Composition

¹ La commission Synchronized Skating (SYS) est composée du Chef / de la Cheffe et d'autres membres chargés des tâches suivantes :

- sport de performance SYS
- promotion de la relève SYS
- formation SYS
- sport de base SYS
- fonctionnaires de compétition SYS
- tests USP SYS

² Un cumul des mandats est possible.

³ La commission peut demander, le cas échéant, l'avis d'autres professionnels.

⁴ Le Chef / la Cheffe de la commission est membre du comité de l'USP et est élu/e par l'assemblée des délégués. Les autres membres sont nommés par le comité de l'USP.

34. Tâches

¹ La commission Synchronized Skating est responsable pour toutes les questions relatives au sport d'élite, de la relève et au sport de base pour la discipline patinage synchronisé (SYS). Elle s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- établissement des cahiers des charges des autres membres et la répartition des tâches.
- rédaction et adaptation des règlements techniques SYS
- organisation des championnats nationaux et de tests SYS
- nomination des panels pour les championnats nationaux et les tests SYS
- formation et formation continue des fonctionnaires de compétitions SYS
- établissement des critères de sélection aux compétitions internationales pour les fonctionnaires de compétition SYS
- établissement et adaptation des concepts promotion de la relève et sport de performance SYS
- établissement des critères de sélection au cadre et aux compétitions internationales SYS
- établissement d'un budget de la commission à l'intention du comité de l'USP

² La Commission peut nommer des comités, qui effectuent des tâches déléguées de sa propre compétence. Les comités devront faire rapport régulièrement à la commission.

³ Le règlement d'organisation et les cahiers des charges respectifs font foi.

X. COMMISSION SPEED

35. Composition

¹ La commission Speed est composée du Chef / de la Cheffe et d'autres membres chargés des tâches suivantes :

- sport de performance Speed
- promotion de la relève Speed
- formation Speed
- sport de base Patinage de Vitesse
- sport de base Short Track
- fonctionnaires de compétition Speed

² Cumul des mandats est possible.

³ La commission peut demander, le cas échéant, l'avis d'autres professionnels.

⁴ Le Chef / la Cheffe de la commission est membre du comité de l'USP et est élu/e par l'assemblée des délégués. Les autres membres sont nommés par le comité de l'USP.

36. Tâches

¹ La commission Speed est responsable pour toutes les questions relatives au sport d'élite, de la relève et au sport de base pour les disciplines patinage vitesse et Short Track. Cela doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- établissement des cahiers des charges des autres membres et la répartition des tâches.
- rédaction et adaptation des règlements techniques PV+ST
- organisation des championnats nationaux PV+ST
- formation et formation continue des fonctionnaires de compétitions PV+ST
- établissement des critères de sélection aux compétitions internationales pour les fonctionnaires de compétition PV+ST
- établissement et adaptation des concepts promotion de la relève et sport de performance PV+ST
- établissement des critères de sélection au cadre et aux compétitions internationales PV+ST
- établissement d'un budget de la commission à l'intention du comité de l'USP

² La Commission peut nommer des comités, qui effectuent des tâches déléguées de sa propre compétence. Les comités devront faire rapport régulièrement à la commission.

³ Le règlement d'organisation et les cahiers des charges respectifs font foi.

XI. COMMISSION SUPPORT TECHNIQUE

37. Composition

¹ La commission support technique est composée du chef / de la cheffe et d'autres membres chargés des tâches suivantes :

- formation des fonctionnaires de compétition (calculateurs, responsables du système, Data Operator, Replay Operator).
- administration du système de jugement

² Un cumul des mandats est possible.

³ La commission peut demander, le cas échéant, l'avis d'autres professionnels.

⁴ Le Chef / la Cheffe de la commission est membre du comité de l'USP et est élu/e par l'assemblée des délégués. Les autres membres sont nommés par le comité de l'USP.

38. Tâches

¹ La commission support technique est responsable de tout ce qui concerne le secteur IT (système d'administration des membres, homepage, live streaming, équipement technique). Les tâches sont les suivantes:

- établissement des cahiers des charges des autres membres et la répartition des tâches.
- formation et formation continue des fonctionnaires de compétition (calculateurs, responsables du système, Data Operator, Replay Operator).
- L'administration et prise en charge du système de jugement.
- établissement d'un budget de la commission à l'intention du comité de l'USP

² La Commission peut nommer des comités, qui effectuent des tâches déléguées de sa propre compétence. Les comités devront faire rapport régulièrement à la commission.

³ Le règlement d'organisation et les cahiers des charges respectifs font foi.

XII. INSTANCE DE CONTRÔLE

39. Election et tâches

¹ L'instance de contrôle est élue tous les deux ans par l'assemblée des délégués. Les membres d'un autre organe ne peuvent pas être élus comme instance de contrôle.

² L'instance de contrôle vérifie les comptes annuels et soumet un rapport et une proposition à l'assemblée des délégués.

XIII. TRIBUNAL ARBITRAL

40. Composition et statut

¹ Le tribunal arbitral est composé d'un président/d'une présidente et de trois membres.

² Le tribunal arbitral est indépendant de tous les autres organes de l'USP pour juger des cas qui lui sont soumis.

41. Election

¹ Le président ou la présidente et les membres du tribunal arbitral sont élus par l'assemblée des délégués. Le tribunal arbitral ne peut pas comprendre plus d'une personne du même club de patinage. Les membres du tribunal arbitral ne doivent pas être membres d'un autre organe de l'USP.

42. Compétences et force obligatoire

¹ Le tribunal arbitral juge de tout différend ou litige qui ne peut pas être résolu par le comité de l'USP ou l'assemblée des délégués

- entre membres de l'USP
- entre un membre et l'USP

² Le tribunal arbitral juge de toute affaire qui lui est attribuée par les statuts ou un règlement.

³ Dans les 30 jours dès leur notification, les décisions des autres organes de l'USP peuvent faire l'objet d'un recours intenté auprès du tribunal arbitral, dans la mesure où elles violent les statuts et règlements de l'USP ou d'associations de niveau supérieur.

⁴ Le tribunal arbitral peut être appelé à trancher les litiges internes de ses membres avec l'intégralité des frais à leurs charges.

⁵ La décision du tribunal arbitral est définitive et lie toutes les parties.

43. Procédure

¹ Pour la procédure du tribunal arbitral s'appliquent les normes du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (code de procédure civile, CPC, RS 272).

² Avant la procédure proprement dite, il faut procéder à une séance de conciliation. La séance de conciliation est présidée par le président ou la présidente ou une personne nommée par celui-ci ou celle-ci. En cas d'échec de la conciliation, le litige peut être soumis au tribunal arbitral comme instance plénière.

XIV. SECRÉTARIAT DE L'USP

44. Nomination et position

¹ La direction du secrétariat de l'USP est nommée par le comité de l'USP.

² Les tâches et responsabilités du secrétariat de l'USP sont définies par le règlement d'organisation

³ Le président ou la présidente de l'USP a le droit de donner des instructions au secrétariat de l'USP.

XV. FINANCES

45. Exercice comptable

¹ L'exercice comptable dure du 1^{er} mai au 30 avril.

46. Recettes et responsabilité

¹ Les recettes de l'USP sont composées des:

- cotisations des membres, fixées chaque année par la conférence des présidents
- émoluments
- contributions financières de Swiss Olympic, de la Confédération et d'autres institutions
- d'autres recettes éventuelles.

² Les membres n'assument aucune responsabilité pour les dettes de l'association allant au-delà des cotisations annuelles fixées par la conférence des présidents. Les procès-verbaux des conférences des présidents constituent, pour ce point, partie intégrante des présents statuts.

XVI. SANCTIONS

47. Les différentes sanctions

¹ Contre les membres, les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

- l'avertissement
- l'exclusion

² Contre les athlètes et les fonctionnaires, les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

- l'avertissement
- le retrait de licence
- l'exclusion du cadre national (athlètes)
- la suspension du droit d'être employé comme fonctionnaire

48. Décision

¹ Le comité de l'USP est l'instance de décision.

En ce qui concerne l'avertissement des athlètes et des fonctionnaires le chef / la cheffe de la commission respective (commission Sport PA+DG, commission technique PA+DG, commission SYS, commission Speed ou commission support technique) est responsable.

² A l'exception des cas d'exclusion d'un membre, les personnes directement concernées par une sanction peuvent, dans les 30 jours dès la notification de la décision, intenter recours auprès du tribunal arbitral.

³ Contre la décision d'exclusion d'un membre, un recours à l'attention de la prochaine assemblée des délégués peut être intenté dans les 30 jours dès sa notification.

XVII. DIRECTIVES PRÉPONDÉRANTES

49. Institutions de rang hiérarchique supérieur

¹ Les dispositions impératives des statuts et règlements de l'Union internationale de patinage (ISU), de Swiss Olympic (SO) et d'autres institutions de rang hiérarchique supérieur priment les statuts et les règlements de l'USP. Elles sont obligatoires et lient tous les membres.

50. Dopage

¹ Le dopage viole les principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale et est, par conséquent, interdit.

² Les détails sont régis par les statuts sur le dopage de Swiss Olympic, y compris les dispositions exécutives et les annexes.

³ La chambre disciplinaire de Swiss Olympic est compétente pour juger des violations des dispositions sur le dopage. Elle applique ses dispositions de procédure et prononce les sanctions prévues par les statuts sur le dopage de Swiss Olympic ou par les règlements de l'association internationale compétente. Contre la décision de la chambre disciplinaire, il est possible d'intenter recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

XVIII. COLLABORATION AVEC DES ORGANISATIONS PARTENAIRES

51. Association Suisse des Maîtres de Patinage (ASMP)

¹ La collaboration entre l'USP et l'ASMP est régie par une convention particulière.

XIX. RÉVISION STATUTAIRE ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

52. Révision statutaire

¹ Chaque révision statutaire nécessite l'approbation d'au moins deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée des délégués.

53. Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association peut être décidée avec l'approbation d'au moins deux tiers des voix des délégués présents à l'assemblée, si

- le but de l'association ne peut plus être atteint
- les motifs énoncés par le CC sont réalisés.

² Cette décision nécessite la présence de la majorité des membres titulaires de l'USP.

³ Le patrimoine net de l'USP qui subsisterait lors de sa dissolution doit être remis à Swiss Olympic qui doit le gérer comme un bon tuteur en vue de la fondation ultérieure d'une association suisse de patinage. Si dans les dix ans aucune association avec des buts similaires n'est fondée, Swiss Olympic dispose du patrimoine selon sa propre appréciation.

XX. DISPOSITIONS FINALES

54. Entrée en vigueur

¹ Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée des délégués du 26 août 2017 et remplacent ceux du 6 octobre 2012. Ils entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

UNION SUISSE DE PATINAGE

Le président:

Thomas Häni

Le vice-président:

René Bänziger